

Question présentée par la députée :

M^{me} Frédérique Perler

Date de dépôt : 22 février 2017

Question écrite urgente

Nouvelles dispositions du code civil suisse en matière de fixation des contributions d'entretien pour les enfants : une perte financière pour les parents gardiens ayant recours au SCARPA

Les nouvelles dispositions du code civil suisse relatives à la fixation des contributions d'entretien pour les enfants sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Celles-ci prévoient la fixation d'une contribution de prise en charge dans le cadre de la contribution d'entretien à l'enfant. Concrètement, cela signifie que les charges incompressibles du parent gardien qui travaille à temps partiel, ou qui ne travaille pas, seront dorénavant couvertes en totalité ou en partie par la contribution d'entretien destinée aux enfants.

L'objectif de cette réforme vise à mettre sur pied d'égalité les conjoint-e-s et les concubin-e-s en matière de contribution d'entretien.

Ainsi, selon le principe des vases communicants, les pensions alimentaires pour les enfants devraient à l'avenir être plus élevées, et celles relatives à une pension pour le conjoint réduites d'autant.

En outre, la réforme ancre le principe, d'ores et déjà bien connu, de la priorité des contributions d'entretien aux enfants sur celles en faveur des conjoints.

En d'autres termes, selon l'ancien droit, avec par exemple une pension fixée à 800 F pour un enfant et celle du conjoint à 1330 F, avec le nouveau droit les montants s'additionnent, soit 2130 F à titre de contribution d'entretien à l'enfant. De ce fait, il n'y a plus de contribution d'entretien pour l'épouse selon les principes mentionnés plus haut.

Cependant, cette réforme touchera en particulier les familles dont le budget est précaire à la suite d'une séparation, puisque sont concernés les parents gardiens qui travaillent à temps partiel, ou qui n'exercent pas

d'activité lucrative, ou encore ceux dont les revenus ne couvrent pas leurs propres charges malgré leur emploi (working poors) et qui doivent recourir au service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA).

En effet, l'article 4 du règlement (RARPA) s'articule comme suit :

Art. 4 Montant des avances

¹ *Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 673 F par mois et par enfant.*

² *Le montant de l'avance en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 833 F par mois.*

Ainsi, en application du règlement actuel, le parent gardien pouvait, selon l'ancien droit, solliciter du SCARPA les montants maximaux suivants : 673 F par enfant et 833 F pour lui-même, alors que selon le nouveau droit il ne pourra solliciter que l'avance maximale prévue par enfant. Cette situation entraînera une absence de revenu considérable pour ces familles, dès lors que le jugement ou la convention ne contiendra plus de contribution d'entretien spécifique pour le parent gardien.

Dans ces circonstances, le règlement d'application précité devrait être adapté à l'esprit du droit fédéral en la matière, sachant que la nouvelle loi est applicable dès le 1^{er} janvier 2017 à toutes les procédures pendantes en première et seconde instance, ce qui signifie que la problématique va se poser très rapidement. En outre, une telle adaptation du règlement permettrait aux familles qui en ont le plus besoin de percevoir les mêmes montants qu'actuellement.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de procéder à une modification du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA) ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il apportera à ma question.